

Art. 37. — *L'article 125* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit:

"Art. 125. — Ne répond du dommage causé par son action, son abstention, sa négligence ou son imprudence que l'auteur pourvu de discernement".

Art. 38. — *Les articles 126, 129, 131, 132 et 133* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit :

"Art. 126. — Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un acte dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage. La responsabilité est partagée entre elles par parts égales, à moins que le juge n'ait fixé la part de chacune dans l'obligation de réparer".

"Art. 129. — Les fonctionnaires et agents publics ne sont pas personnellement responsables des actes par lesquels ils causent un dommage à autrui s'ils ont accompli ces actes en exécution d'ordres reçus d'un supérieur, ordres auxquels ils devaient obéir".

"Art. 131. — Le juge détermine, conformément aux dispositions de *l'article 182 et 182 bis*, tout en tenant compte des circonstances, l'étendue de la réparation du préjudice éprouvé par la victime. S'il n'est pas possible, lors du jugement, de déterminer l'étendue de la réparation d'une façon définitive, le juge peut réserver à la victime le droit de demander, dans un délai déterminé, une réévaluation du montant de la réparation".

"Art. 132. — Le juge détermine le mode de la réparation d'après les circonstances. La réparation peut être répartie en plusieurs termes ou être allouée sous forme de rente; dans ces deux cas, le débiteur peut être astreint à fournir des sûretés.

La réparation consiste en une somme d'argent. Toutefois, à la demande de la victime, le juge peut, selon les circonstances, ordonner la réparation du dommage par la remise des choses dans leur état antérieur ou par l'accomplissement d'une certaine prestation ayant un rapport avec l'acte illicite".

"Art. 133. — L'action en réparation se prescrit par quinze (15) ans, à partir du jour où l'acte dommageable a été commis".

Art. 39. — *L'intitulé de la section II du chapitre III du Titre I du livre II* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

" Section II

De la responsabilité de l'acte d'autrui "

Art. 40. — *L'article 134* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 134. — Quiconque est tenu, en vertu de la loi ou d'une convention, d'exercer la surveillance sur une personne qui, à raison de sa minorité ou de son état mental ou physique, a besoin d'être surveillée, est obligé de réparer le dommage que cette personne a causé à un tiers par son acte dommageable.

Celui qui est tenu d'exercer la surveillance peut échapper à la responsabilité en prouvant qu'il a satisfait à son devoir de surveillance ou que le dommage se serait produit même si la surveillance avait été exercée avec la diligence requise".

Art. 41. — *Les articles 136 et 137* de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée, sont modifiés et rédigés comme suit:

"Art. 136. — Le commettant est responsable du dommage causé par le fait dommageable de son préposé, lorsque cet acte a été accompli par celui-ci dans ou pendant l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

Le lien de préposition existe, même lorsque le commettant n'a pas eu la liberté de choisir son préposé, du moment que celui-ci travaille pour le compte du commettant".

"Art. 137. — Le commettant a un recours contre le préposé dans le cas où celui-ci a commis une faute lourde".

Art. 42. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est complétée par les *articles 140 bis et 140 ter*, rédigés comme suit:

"Art. 140 bis. — Le producteur est responsable des dommages du fait du vice du produit, même en l'absence de toute relation contractuelle avec la victime.

Sont considérés comme produits les biens meubles même ceux incorporés à l'immeuble notamment les produits agricoles, industriels ainsi que ceux de l'élevage, de l'agro-alimentaire, de la pêche, de la chasse et de l'électricité".

"Art. 140 ter. — A défaut de responsable des dommages corporels et si la victime n'en n'est pas la cause, l'Etat prend en charge la réparation de ces dommages".

Art. 43. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est complétée par *l'article 182 bis* rédigé comme suit :

"Art. 182 bis. — Le préjudice moral comprend toute atteinte à la liberté, l'honneur ou la notoriété".

Art. 44. — L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est complétée par les *articles 323 bis et 323 ter*, rédigés comme suit :

"Art. 323 bis. — La preuve par écrit résulte d'une suite de lettres ou de caractères ou de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission".

"Art. 323 ter. — L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".